

**JOINT DISSENTING OPINION OF JUDGES RANJAVA, SHI
AND KOROMA**

Serious misgivings about Judgment's application of res judicata of 1996 Judgment on Preliminary Objections to include by "necessary implication" jurisdiction ratione personae — Membership in the United Nations as a criterion for access to the Court under Article 35 of the Statute and for entitlement to become a party to the Genocide Convention under Article XI — Jurisdiction ratione personae a matter of constitutional and statutory requirements — Article 56 of the Statute: requirement that the Court state the legal principles on which it bases its findings — Scope and effect of res judicata derived from relevant provisions of the Statute and by reference to Parties' submissions in the same case — Duty to reply to Parties' submissions and to abstain from deciding more — Ability of the Court to satisfy itself of its own jurisdiction proprio motu unaffected — Issue of Parties' access not raised, considered, or decided in 1996 Judgment — Court's consideration of FRY's proclamation of 27 April 1992 — Estoppel and res judicata distinguished — Article 35 of the Statute and the conditions by which the Court shall be open — Article 41 of the Rules of Court — Court's 2004 Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium) Judgment not res judicata for the present case — If Serbia and Montenegro was not a United Nations Member in 1999, then it must not have been a Member when the Application in this case was filed — Court's finding in Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium) Judgment that Genocide Convention did not contain any of "the special provisions contained in treaties in force" under Article 35, paragraph 2, of the Statute — Court should always face jurisdictional challenges — Jurisdictional findings made in 1996 Judgment addressed to Serbia and Montenegro whereas res judicata effect in present Judgment applied only to Serbia.

1. In the Judgment the Court affirms its jurisdiction *ratione personae* based on the *res judicata* effect of the 1996 Judgment on Preliminary Objections and finds, by "necessary implication", that: (1) [the Federal Republic of Yugoslavia (FRY, Serbia and Montenegro and now Serbia)] "was bound by the provisions of the Genocide Convention on the date of the filing of the Application", and (2) "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, [the Court] has jurisdiction to adjudicate upon the dispute".

2. We view these findings by "necessary implication" with serious misgivings, both in terms of the Statute of the Court and under international law, and hereby express our joint opinion. In doing so, we would like to point out that our position is purely a legal one, not involving any politi-

**OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE MM. LES JUGES
RANJEVA, SHI ET KOROMA**

[Traduction]

Vives préoccupations concernant l'attribution par le présent arrêt de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires pour inclure «en toute logique» la compétence ratione personae — Qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies comme critère d'accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut et d'admission en tant que partie à la convention sur le génocide en vertu de l'article XI — Compétence ratione personae relevant de dispositions de la Charte et du Statut — Article 56 du Statut: obligation faite à la Cour d'indiquer les principes juridiques sur lesquels elle fonde ses décisions — Portée et effet de l'autorité de la chose jugée au vu des dispositions pertinentes du Statut et par référence aux conclusions finales soumises par les Parties dans la même affaire — Obligation de répondre aux chefs de conclusion des Parties et de s'abstenir de statuer au-delà — Capacité inchangée de la Cour à s'assurer d'office de sa propre compétence — Question de l'accès des Parties ni soulevée, ni examinée, ni tranchée dans l'arrêt de 1996 — Examen par la Cour de la déclaration de la RFY datée du 27 avril 1992 — Distinction entre estoppel et autorité de la chose jugée — Article 35 du Statut et conditions d'accès à la Cour — Article 41 du Règlement de la Cour — Arrêt rendu par la Cour en 2004 dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) dépourvu de force de chose jugée en l'espèce — Si la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, elle ne l'était certainement pas non plus au moment du dépôt de la requête en l'espèce — Conclusion tirée par la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) selon laquelle la convention sur le génocide ne contenait aucune des «dispositions particulières des traités en vigueur» mentionnées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Obligation faite à la Cour de toujours répondre aux exceptions d'incompétence — Conclusions sur la compétence énoncées dans l'arrêt de 1996 visant la Serbie-et-Monténégro, mais effet de l'autorité de la chose jugée dans le présent arrêt dirigé à l'endroit de la seule Serbie.

1. Dans l'arrêt, la Cour dit qu'elle a compétence *ratione personae* sur le fondement de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires et juge, «en toute logique», 1) que [la République fédérale de Yougoslavie (la RFY, la Serbie-et-Monténégro et, à présent, la Serbie)] «était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête» et 2) «qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend».

2. Vivement préoccupés, tant au regard du Statut de la Cour qu'au regard du droit international, par ces conclusions tirées «en toute logique», nous exprimons ici notre opinion commune. Ce faisant, nous souhaitons souligner que notre position est de nature strictement juridique

cal or moral judgment in respect of the merits of the case. However, we hold firmly to the view that the Judgment, seeking to justify the Court's affirmation of its jurisdiction on the basis of *res judicata*, largely sidesteps two central and related questions which are before the Court and which have a bearing on the existence or non-existence of its jurisdiction at the time the Application was filed in this case: namely, whether or not Serbia and Montenegro (the Respondent) was a United Nations Member and, secondly, whether the Respondent was a party to and/or bound by the Genocide Convention. Under the Charter of the United Nations and the Statute of the Court, membership of the United Nations is one of the ways in which a State is granted access to the Court, and by which the Court, pursuant to Article 35 of its Statute, can exercise jurisdiction *ratione personae* of that State. Membership of the United Nations also entitles a State to become a party to the Genocide Convention pursuant to Article XI thereof.

3. For the Court to affirm its jurisdiction *ratione personae* based on *res judicata*, it must take into consideration the relevant provisions of the Statute as well as the Parties' submissions to the Court. In our judgment, the Court's reliance in this case on *res judicata* to determine whether the Respondent had access to the Court at the time the Application was filed is untenable as a matter of law. In this regard, we would recall that whether a party has access to the Court is a matter of both constitutional and statutory requirements, whereas jurisdiction is based on consent. Moreover, in relying on *res judicata* as a basis of its jurisdiction *ratione personae*, the Judgment implies that the issue of access was considered and decided, but the issue of access was not even addressed, let alone decided, in either the reasoning or the *dispositif* of the 1996 Judgment. The issue was neither raised at any time by any of the Parties to the proceedings nor discussed directly or indirectly in the text of the 1996 Judgment. In other words, the Court cannot refuse in its Judgment to address this constitutional and statutory requirement, which is one of the substantive submissions of the Parties at this stage, by making a finding based on *res judicata* because *res judicata* cannot extend to an issue which has not been considered, let alone decided, by the Court. Simply put, *res judicata* applies to a matter that has been adjudicated and decided. A matter that the Court has not decided cannot be qualified as *res judicata*. There is nothing in the 1996 Judgment indicating that the Court had *definitively* ruled on that issue in such a way as to confer upon it the authority of *res judicata*. An issue is not precluded by the doctrine of *res judicata* just because the Court says it is. The question before the Court is simply a factual one: judicially ascertaining whether the issue is the same as one earlier decided. When the Court makes such a crucial finding, it must set out its reasons; as Article 56 of the Statute of the Court requires, "[t]he judgment shall state the reasons on which it is based". This provision requires the Court to state the legal principles on which it bases a finding, and how it understood and applied the relevant principles and provisions of the law. The 1996 Judgment states neither

et ne suppose aucun jugement politique ou moral sur le fond de l'affaire. Nous sommes toutefois convaincus que, en cherchant à asseoir sa compétence sur l'autorité de la chose jugée, la Cour, dans son arrêt, élude largement deux questions centrales et connexes qui lui ont été soumises et qui touchent à sa compétence au moment où la requête a été déposée en l'espèce: premièrement, la Serbie-et-Monténégro (le défendeur) était-elle alors Membre de l'Organisation des Nations Unies? Et, deuxièmement, le défendeur était-il partie à la convention sur le génocide ou lié par ses dispositions? En vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la qualité de Membre de l'Organisation est l'une des voies par lesquelles un Etat peut avoir accès à la Cour et qui permettent à celle-ci d'exercer, conformément à l'article 35 de son Statut, sa compétence *ratione personae* à l'égard de l'Etat en question. La qualité de Membre de l'Organisation permet également à un Etat de devenir partie à la convention sur le génocide conformément à l'article XI de celle-ci.

3. Pour pouvoir affirmer qu'elle est compétente *ratione personae* sur le fondement de l'autorité de la chose jugée, la Cour doit prendre en compte les dispositions pertinentes du Statut ainsi que les conclusions finales formulées devant elle par les Parties. Qu'elle s'appuie, en l'espèce, sur l'autorité de la chose jugée pour déterminer si le défendeur avait accès à elle au moment du dépôt de la requête nous semble indéfendable sur le plan juridique. A ce sujet, nous rappelons que la question de savoir si une partie a accès à la Cour relève de critères normatifs et statutaires, tandis que la compétence est fondée sur le consentement. En outre, en s'appuyant sur l'autorité de la chose jugée pour fonder sa compétence *ratione personae*, la Cour laisse supposer, dans son arrêt, que la question de l'accès avait été examinée et tranchée — or, elle n'avait même pas été abordée et encore moins tranchée, pas plus dans le raisonnement que dans le dispositif de l'arrêt de 1996. Aucune des Parties à l'instance n'a jamais soulevé la question et celle-ci n'est examinée nulle part, directement ou indirectement, dans le texte de l'arrêt de 1996. En d'autres termes, la Cour, dans son arrêt, ne saurait refuser de se pencher sur la question du critère normatif et statutaire, soulevée par les Parties à ce stade, dans leurs chefs de conclusion sur le fond et se prononcer en invoquant l'autorité de la chose jugée, puisque celle-ci ne peut s'étendre à une question que la Cour n'a pas examinée et encore moins tranchée: seule une question qui a été jugée peut revêtir l'autorité de la chose jugée. Une question que la Cour n'a pas tranchée ne peut être qualifiée de chose jugée. Rien dans l'arrêt de 1996 n'indique que la Cour avait *définitivement* tranché ce point de manière à lui conférer force de chose jugée. Une question n'est pas écartée par le principe de l'autorité de la chose jugée pour la seule raison que la Cour le dit. Celle soumise à la Cour est simplement une question de fait: il s'agit d'établir judiciairement si la question est la même que celle qui avait été tranchée auparavant. Lorsque la Cour prend une décision aussi essentielle, elle doit la motiver — c'est là une obligation énoncée à l'article 56 du Statut de la Cour, qui dispose que «[I]l'arrêt [doit être] motivé». Cette disposition oblige la Cour à indiquer les principes juridiques sur lesquels

the legal principles on which the issue of access was decided nor how those principles were applied.

4. As is to be recalled, the jurisprudence of the Court shows that it has always treated *res judicata* in the context of its Statute and the submissions of the parties. It applies where there is an identity of parties, identity of cause, and identity of subject-matter in between the earlier and subsequent proceedings in the same case. *Res judicata* is not an absolute principle and does not preclude raising an issue which may be proper in the circumstances of the case. In other words, and according to doctrine and jurisprudence, jurisdictional matters can be taken up at any time. Moreover, a party may advance a legally distinct claim arising from the same facts without being barred by *res judicata*. In other words, a State can make a claim on one legal basis and this does not deprive it of the right to assert another claim on a separate legal basis. The question will then arise whether the issue raised by the latter claim was finally determined by the earlier decision.

5. It is thus the issues presented by the *parties* themselves that establish the operative parameters of the judgment and,

“[i]n the last analysis the scope of the *res judicata* can only be determined by reference to the pleadings in general, and to the parties’ submissions in particular” (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, Vol. 3, p. 1603).

In this connection, the Court, explaining in the *Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case* what it had actually decided in its Judgment of 20 November 1950, observed that the question of how asylum was terminated was not raised or decided in the Judgment and that no *res judicata* effect was therefore possible on this issue. This was so, the Court remarked, because,

“it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions” (*I.C.J. Reports 1950*, p. 402).

6. Of course, this does not affect the ability of the Court to satisfy itself of its own jurisdiction *proprio motu* (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). However, we hold the view that the Court had not done so in its 1996 Judgment, which is confirmed in its Judgment on the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* where it was stated that,

elle fonde une décision ainsi que la manière dont elle interprète et applique les principes et les dispositions pertinents du droit. L'arrêt de 1996 n'indique ni les principes juridiques qui ont servi à trancher la question de l'accès ni la manière dont ils ont été appliqués.

4. Comme nous le rappelle la jurisprudence de la Cour, celle-ci, chaque fois qu'elle a eu à se pencher sur l'autorité de la chose jugée, l'a fait à la lumière de son Statut et des conclusions finales des parties. Il y a autorité de la chose jugée lorsqu'il y a identité des parties, identité de cause et identité de l'objet du litige entre les différentes phases d'une même affaire. Le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas un principe absolu et les parties peuvent fort bien soulever une question qui apparaît appropriée dans les circonstances de l'affaire. En d'autres termes, et conformément à la doctrine et à la jurisprudence, des exceptions d'incompétence peuvent être soulevées à tout moment. De plus, l'autorité de la chose jugée n'empêche pas une partie de formuler, à partir de mêmes faits, une prétention distincte sur le plan juridique. Autrement dit, un Etat peut présenter une demande sur tel fondement juridique sans se priver pour autant du droit de soutenir une autre prétention sur tel autre. Se posera alors la question de savoir si le point soulevé dans cette dernière demande a été définitivement tranché dans la décision précédente.

5. Ce sont donc les questions soumises par les *parties* elles-mêmes qui établissent les paramètres du dispositif d'un arrêt et,

«[e]n dernière analyse, on ne peut déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée qu'au regard des pièces de procédure en général et des conclusions finales des parties en particulier» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. 3, p. 1603).

A ce sujet, expliquant dans l'affaire de la *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile* ce qu'elle avait en fait décidé dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour observa que la question relative à la manière dont l'asile peut prendre fin n'avait été ni soulevée ni tranchée dans l'arrêt et qu'il ne pouvait donc y avoir force de chose jugée relativement à cette question. Elle en donna la raison, indiquant qu'elle

«a[vait] le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abs tenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 402).

6. Cela n'a bien évidemment aucune incidence sur la capacité de la Cour à s'assurer d'office de sa propre compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). Toutefois, nous estimons que ce n'est pas ce qu'a fait la Cour dans son arrêt de 1996, ce qui est confirmé par celui rendu en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, lequel précise:

"in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996 . . . [t]he question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it" (*I.C.J. Reports 2004*, p. 311, para. 82).

It does therefore now seem not only wholly inconsistent but even a denial of the Court's own "juridical fact" to now reach the conclusion in the present Judgment that, as a matter of "logical construction" and as an element of the reasoning which *can* and *must* be read into the 1996 Judgment, the FRY had the capacity to appear before the Court in accordance with the Statute. In our opinion, the scope and effect of *res judicata* for purposes of jurisdiction *ratione personae* must be determined by reference to the law of the case itself: in this case, whether the Parties had access to the Court and whether the requirements of the United Nations Charter and the Statute of the Court for a Party to appear before the Court were met.

7. On the issue of access, the Court observes in the Judgment that "neither party raised the matter before the Court" because, it is asserted, Bosnia and Herzegovina, the Applicant, would not have wanted to contend that the FRY was not a party to the Statute, thereby, perhaps, denying the Court jurisdiction *ratione personae*, while the FRY would not have wanted to undermine or abandon its claim, at the time, to be the continuator State of the SFRY (para. 106). And, as the Court later confirmed in its Judgment in the case concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, the Court in 1996, "did not commit itself to a *definitive position* on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the *Charter* and the *Statute*" (*I.C.J. Reports 2004*, p. 309, para. 74; emphasis added) and, as "[t]he question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised . . . the Court saw no reason to examine it" (*ibid.*, p. 311, para. 82).

8. Moreover, it is acknowledged in the present Judgment that the Parties and the Court were aware in 1996 that Serbia's membership status of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention were controversial. The Judgment recalls in paragraph 130 that the Court had remarked in its 8 April 1993 Order indicating provisional measures in this case that the solution adopted in the United Nations regarding the status of the FRY as a Member and continuator State of the SFRY "[was] not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). It further (para. 130) recognizes that there was in fact a disagreement before the Court between the Parties over the FRY's status as

«dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, ... [l]a question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 311, par. 82).

Par conséquent, que la Cour parvienne, en l'espèce, à conclure que, sur le plan de la «construction logique» et sur la base du raisonnement de l'arrêt de 1996 tel qu'il *peut* et *doit* être interprété, la RFY avait la capacité d'ester devant la Cour conformément au Statut semble à présent être non seulement tout à fait incompatible avec son propre «fait juridique» mais même une négation de celui-ci. Nous estimons que la portée et l'effet de l'autorité de la chose jugée aux fins de la compétence *ratione personae* doivent être déterminés par rapport au droit applicable à l'affaire en question: en l'espèce, il s'agissait de savoir si les Parties avaient accès à la Cour et si les conditions posées dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour pour qu'une partie puisse ester devant cette dernière étaient réunies.

7. Concernant la question de l'accès, la Cour fait observer dans l'arrêt qu'«[a]ucune Partie ne souleva la question devant la Cour» car, avance-t-elle, d'un côté, la Bosnie-Herzégovine, autrement dit le demandeur, ne souhaitait pas affirmer que la RFY n'était pas partie au Statut — ce qui aurait en effet pu constituer un argument pour rejeter la compétence *ratione personae* de la Cour — et, de l'autre, la RFY ne souhaitait pas, à l'époque, affaiblir ou abandonner sa prétention à assurer la continuité de la RFSY (par. 106). Comme la Cour l'a confirmé par la suite, dans son arrêt rendu en 1996 dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, elle «n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la *Charte et du Statut*» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 309, par. 74; les italiques sont de nous) et «[l]a question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen» (*ibid.*, p. 311, par. 82).

8. De plus, le présent arrêt prend acte du fait que, en 1996, ni les Parties ni la Cour n'ignoraient que le statut de la Serbie tant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'égard de la convention sur le génocide posait des difficultés. Au paragraphe 130 de l'arrêt, la Cour rappelle qu'elle avait relevé, dans son ordonnance du 8 avril 1993 indiquant des mesures conservatoires en l'affaire, que la solution adoptée au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la RFY en tant que Membre et Etat continuateur de la RFSY «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Elle reconnaît en outre (par. 130) qu'il y avait bien désaccord entre les Parties devant la

a Member of the United Nations at the time of the filing of the Application: Bosnia and Herzegovina, in its Memorial (paras. 4.2.3.11-4.2.3.12), had contended that the FRY could not automatically continue the SFRY's membership of the United Nations, while the FRY had made clear its view that it was the SFRY's continuator State (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2004*, p. 299, para. 47). But neither Party actually supported or contested FRY's access to the Court until Serbia and Montenegro's admission to the United Nations as a new Member in 2000. It is thus obvious that not all of the elements of jurisdiction *ratione personae* were actually placed before and decided by the Court in its 1996 Judgment and, accordingly, that the *res judicata* effect of that Judgment for this issue is unsustainable, to say the least.

9. As stated earlier, as a matter of principle, a State is not precluded from legally raising a distinct claim arising from the same facts, where a separate point falls for decision within the same legal context. And more fundamentally, once the question of the Court's jurisdiction has been raised in regard to specific issues, it is the duty of the Court to take those issues into account in determining, on the basis of the law, whether it has been vested with the authority or competence to decide the dispute.

10. The Court confirmed this position in its Judgment on the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* when it held that "the right of a party to appear before the Court" (*I.C.J. Reports 2004*, p. 295, para. 36; emphasis added) is a question of statutory requirements "not a matter of consent" (*ibid.*). Thus, whether a State has access to the Court is regulated by the Statute and it is for the Court to determine whether that State meets the said requirements. In that Judgment the Court went on to hold that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations at the time of the institution of those proceedings in 1999. Accordingly, much attention was focused by the Parties, at the merits stage of this case, on whether the Court had jurisdiction *ratione personae* over the FRY at the time of the institution of the present proceedings in 1993.

11. The requirements to be met in order for the Court to have jurisdiction *ratione personae* are set out in Articles 34 and 35 of the Statute. Article 34 deals with the statehood requirement, while Article 35, paragraph 1, provides that the Court "shall be open" to States parties to the Statute which includes, *ipso facto*, all Members of the United Nations (Charter, Art. 93, para. 1). Under Article 35, paragraph 2, the conditions under which the Court "shall be open to other States", shall, "subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in

Cour relativement au statut de la RFY à l'égard de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de la requête: alors que, dans son mémoire (par. 4.2.3.11-4.2.3.12), la Bosnie-Herzégovine avait affirmé que la RFY ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-RSFY, la RFY soutenait qu'elle était l'Etat continuateur de la RFSY (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 299, par. 47). Mais aucune des Parties n'avait véritablement apporté, dans un sens ou dans l'autre, d'arguments concernant l'accès de la RFY à la Cour jusqu'à ce que la Serbie-et-Monténégro soit admise aux Nations Unies, en 2000, en qualité de nouveau Membre. Il est donc évident que la Cour n'a pas eu, en fait, à connaître l'ensemble des éléments relatifs à sa compétence *ratione personae* ni à les trancher dans son arrêt de 1996 et que, par conséquent, l'argument selon lequel celui-ci revêtirait l'autorité de la chose jugée relativement à cette question est pour le moins indéfendable.

9. Comme nous l'avons indiqué précédemment, rien n'empêche en principe un Etat de présenter, à partir des mêmes faits, des demandes aux fondements juridiques distincts, lorsqu'un point particulier appelle une décision dans le même contexte juridique. Plus fondamentalement, une fois que la question de la compétence de la Cour a été soulevée relativement à certaines questions, la Cour est tenue de les prendre en compte pour déterminer, en droit, si elle est investie de l'autorité ou de la compétence requises pour trancher le différend.

10. La Cour a confirmé cette position dans son arrêt rendu en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, lorsqu'elle a jugé que le «droit d'une partie à ester devant la Cour» (C.I.J. Recueil 2004, p. 295, par. 36; les italiques sont de nous) relevait des prescriptions du Statut et «n'impliqu[ait] pas [le] consentement» (*ibid.*). Ainsi, la question de savoir si un Etat a accès à la Cour est régie par le Statut et c'est à la Cour qu'il incombe de déterminer si cet Etat remplit lesdites prescriptions. La Cour a poursuivi, dans cet arrêt, en affirmant que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies au moment de l'introduction de l'instance, en 1999. En conséquence, les Parties ont prêté beaucoup d'attention, au stade de l'examen au fond, à la question de savoir si la Cour avait compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY à l'époque de l'introduction de la présente instance, c'est-à-dire en 1993.

11. Les conditions à réunir pour que la Cour ait compétence *ratione personae* sont énoncées aux articles 34 et 35 du Statut. L'article 34 porte sur la qualité d'Etat, tandis que le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que la Cour «est ouverte» aux Etats parties au Statut, parmi lesquels figurent *ipso facto* tous les Membres des Nations Unies (Charte, art. 93, par. 1). En vertu du paragraphe 2 de l'article 35, «[l]es conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties

a position of inequality before the Court.” Thus, the Security Council, acting pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute, in its resolution 9 of 15 October 1946, set forth provisions by which the Court could be open to States not parties to the Statute. Resolution 9 provides for the Court to be open to non-party States that make a declaration accepting the jurisdiction of the Court under the Charter, the Statute, and the Rules, undertaking to comply in good faith with the decisions of the Court, and accepting all the obligations of a Member of the United Nations under Article 94 of the Charter. Article 41 of the Rules of Court regulates “[t]he institution of proceedings by a State which is not a party to the Statute” and provides that “the Court shall decide” “any question of the validity or effect” of a declaration accepting the jurisdiction of the Court, in accordance with any such Security Council resolution adopted pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute.

12. The status of the FRY with regard to its United Nations membership from 1992 to 2000 is, therefore, an important consideration from the standpoint of Article 35 of the Statute. It may be recalled that the question of the FRY’s membership status in the light of the actions taken by the other organs of the Organization was characterized by the Court itself, in its 1993 Order, as “not free from legal difficulties” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Court in its 2003 Judgment in the *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*) also described the “*sui generis*” position of the FRY vis-à-vis the United Nations from 1992 to 2000. In the light of Serbia and Montenegro’s admission as a new Member in 2000, the Court in 2004 revisited in a “prescriptive” way the question of the FRY’s status as a Member of the United Nations from 1992 to 2000 in its Judgment on the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* and stated as follows:

“the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, *it is the view of the Court* that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an *authoritative*

aucune inégalité devant la Cour». Ainsi, le Conseil de sécurité, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, énonça, dans sa résolution 9 du 15 octobre 1946, les conditions auxquelles la Cour pourrait être ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut. La résolution 9 prévoit que la Cour est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut si ceux-ci font une déclaration acceptant la juridiction de la Cour conformément à la Charte, au Statut et au Règlement, déclaration par laquelle ils s'engagent à exécuter de bonne foi les décisions de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte. L'article 41 du Règlement de la Cour régit «[l]'introduction d'une instance par un Etat qui n'est pas partie au Statut» et dispose que «la Cour décide» «[s]i une question se pose quant à la validité ou à l'effet» d'une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour faite aux termes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

12. La situation de la RFY quant à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 est donc un élément important dans l'optique de l'article 35 du Statut. Rappelons que, en conséquence des mesures prises par les autres organes de l'Organisation, la question de la qualité de Membre de la RFY avait été décrite par la Cour elle-même, dans son ordonnance de 1993, comme «ne laiss[ant] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18*). Dans son arrêt rendu en 2003 en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), la Cour a également décrit le statut «*sui generis*» de la RFY à l'égard de l'Organisation des Nations Unies de 1992 à 2000. Compte tenu de l'admission de la Serbie-et-Monténégro à l'Organisation en qualité de nouveau Membre en 2000, la Cour, dans son arrêt rendu en 2004 en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, a réexaminé dans une perspective «normative» la question du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000, faisant observer que

«la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, *de l'avis de la Cour*, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due

tative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.” (I.C.J. Reports 2004, p. 305, para. 64; emphasis added.)

With regard to the admission of the FRY as a Member of the United Nations, the Court stated as follows:

“it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations . . . from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999” (*Ibid.*, pp. 310-311, para. 79).

The Court then went on to state that it, “*can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.*” (*Ibid.*, p. 299, para. 46; emphasis added.)

The Court further stated that, it had not committed:

“*itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period*” (*ibid.*, p. 309, para. 74; emphasis added).

13. This finding by the Court is obviously not without significance. It is not *res judicata* for the present case in the sense contemplated by Articles 59 and 60 of the Statute of the Court because it was not applicable between the same Parties and in respect of this “particular case”. But, from both the factual and legal perspectives, it seems quite clear that, if Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations in 1999, then it must also not have been a Member on 28 March 1993, when the Application in this case was filed. Accordingly, as the Respondent was not a Member of the United Nations, it was ineligible for one of the two methods by which a State may accede to the Genocide Convention pursuant to its Article XI (the other being upon invitation by the General Assembly).

14. But in order to reach to the conclusion that it had jurisdiction by virtue of Article IX of the Genocide Convention, the Court in its 1996 Judgment took note of the FRY’s proclamation of 27 April 1992 that it “shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal

notamment à l'absence d'une *décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.*» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 305, par. 64; les italiques sont de nous.)

En ce qui concerne l'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a indiqué qu'elle avait

«clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies ... la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999» (*ibid.*, p. 310-311, par. 79).

Elle a poursuivi en constatant qu'elle «ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.» (*Ibid.*, p. 299, par. 46; les italiques sont de nous.)

La Cour a en outre affirmé qu'elle n'avait adopté

«aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes» (*ibid.*, p. 309, par. 74; les italiques sont de nous).

13. Cette conclusion de la Cour n'est manifestement pas sans importance. Elle n'a pas force de chose jugée en l'espèce au sens envisagé aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour car il ne s'agit pas des mêmes parties ni du cas «qui a été décidé». Mais, du point de vue tant des faits que du droit, il semble assez évident que, si la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, elle ne l'était pas non plus le 28 mars 1993, date du dépôt de la requête en l'espèce. Par conséquent, puisque le défendeur n'était pas membre de l'Organisation, il ne pouvait pas être admis à bénéficier de l'un des deux moyens par lesquels un Etat peut adhérer à la convention sur le génocide en vertu de l'article XI de celle-ci (l'autre moyen d'y adhérer étant une invitation de l'Assemblée générale).

14. Or, pour parvenir à la conclusion qu'elle avait compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a pris note, dans son arrêt de 1996, de la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992, par laquelle celle-ci s'était engagée à «respect[er] strictement tous

Republic of Yugoslavia assumed internationally” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) and observed further that “it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention” (*ibid.*). Thus, the Court held, “Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case, namely, on 20 March 1993” (*ibid.*). The Court would thus appear to have made its finding on the basis of estoppel rather than *res judicata*. In the first place, it is our understanding that the principle of estoppel is distinguishable, cannot be inferred in all circumstances, and serves a different function, from that of *res judicata* on an issue like jurisdiction and cannot replace the latter, nor indeed can it replace the requirements of the United Nations Charter or the Statute of the Court.

15. We are also constrained to observe that, in affirming its jurisdiction *ratione personae* based on *res judicata*, the Court chose not to address the relevance of Article 35, paragraph 2, of the Statute for the purposes of its jurisdiction, even though this was one of the Respondent’s central arguments at this stage. It will be recalled that, in the 1993 Order indicating provisional measures in this case, the Court considered that:

“proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, [as indicated in Article 35, paragraph 2, of the Statute] but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19).

The Court considered that Article IX of the Genocide Convention could be regarded *prima facie* as a special provision in a treaty in force within the meaning of Article 35, paragraph 2. However, following comprehensive consideration of the matter the Court, in its Judgment in the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* case, concluded that “the special provisions contained in treaties in force” (*I.C.J. Reports 2004*, p. 324, para. 113) to which Article 35, paragraph 2, applies are those “in force at the date of the entry into force of the new Statute” (*ibid.*) — a condition which would exclude the Genocide Convention (entry into force 12 January 1951).

16. It is against this background that the Court found in its Judgment

les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), et a fait observer en outre qu'«il n'a[vait] pas été contesté que la Yougoslavie [fût] partie à la convention sur le génocide» (*ibid.*). Aussi, la Cour a-t-elle jugé que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993» (*ibid.*). Il semblerait donc que la Cour soit parvenue à sa décision en s'appuyant sur le principe de l'*estoppel* plutôt que sur celui de l'autorité de la chose jugée. Nous relèverons tout d'abord que le principe de l'*estoppel* est distinct de celui de l'autorité de la chose jugée, qu'il ne saurait en être déduit dans tous les cas, que, s'agissant d'une question comme celle de la compétence, sa fonction est différente et que, enfin, il ne saurait s'y substituer, pas davantage d'ailleurs qu'il ne saurait suppléer aux conditions énoncées dans la Charte des Nations Unies ou dans le Statut de la Cour.

15. Force nous est de faire par ailleurs observer que, en affirmant sa compétence *ratione personae* sur la base de l'autorité de la chose jugée, la Cour a choisi de ne pas traiter la question de la pertinence du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux fins de l'établissement de sa compétence, alors qu'il s'agissait à ce stade de l'un des principaux arguments du défendeur. Nous rappellerons que, dans son ordonnance de 1993 indiquant des mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a considéré

«qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité [tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut] en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

La Cour a estimé à cette occasion que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être considéré *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35. Toutefois, après avoir procédé à un examen complet de la question, la Cour, dans son arrêt rendu en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, a conclu que les «dispositions particulières des traités en vigueur» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 324, par. 113) auxquelles s'applique le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut étaient celles «en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut» (*ibid.*) — une condition qui exclurait la convention sur le génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

16. C'est dans ce contexte que la Cour a jugé, dans son arrêt en

in the *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)* case that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999 and that the Genocide Convention did not contain any of “the special provisions contained in treaties in force” (*ibid.*, para. 114).

17. It thus seems to us, notwithstanding Articles 59 and 60 of the Statute of the Court, that it is inconsistent as well as jurisdictionally untenable for the Respondent to be considered to have been a Member of the United Nations in 1993 or to have otherwise satisfied the requirements of Article 35 of the Statute. In other words, if at the time the Application was filed the FRY was neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute, then it lacked access to the Court. Access to the Court must meet the constitutional and statutory requirements for it to be valid. We firmly believe that it is fundamental that the Court should always ensure it has jurisdiction over a case when faced with the challenge of whether a party has access to it. Faced with such a challenge by the Respondent in this case, that the Court lacked jurisdiction *ratione personae* over it, judicial consistency would have required the Court to respond as it did in the *Legality of Use of Force* cases. The Court there felt bound first and foremost to examine the question whether the Respondent was or was not a party to the Statute of the Court at the time the proceedings were instituted as it considered the question of access to the Court of such importance that it constituted an exception from the general rule that the Court is free to determine which ground to examine first (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 298, para. 45). It is regrettable that on this occasion the Court chose to depart from its own jurisprudence.

18. But the Court has not been able to reconcile the judicial inconsistency regarding its finding on *res judicata* even within this Judgment. In paragraph 74 of the present Judgment, the Court observes that the facts and events that constitute the subject-matter of Bosnia and Herzegovina’s Application in this case, and the submissions based upon them, occurred when Serbia and Montenegro was a single State. But for reasons explained in paragraphs 75 and 76 of the Judgment, the Court now decides that any findings of law that the Court may make are to be addressed only to Serbia. On the other hand, the 1996 Judgment on Preliminary Objections, which constitutes the basis of the Court’s findings on *res judicata*, was addressed to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro). If the Court’s findings are not to be reopened by subsequent events (para. 120), we find it difficult to reconcile this dictum of the Court with the position of *res judicata* it has taken on the 1996 Judgment.

19. It is our view that in the Judgment the Court, by relying on *res judicata* as a basis for its jurisdiction, did not give the comprehensive consideration required of the principle which alone would have allowed it

l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), que la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999 et que la convention sur le génocide ne contenait aucune des «dispositions particulières des traités en vigueur» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 324, par. 114).

17. Nonobstant les articles 59 et 60 du Statut de la Cour, il nous paraît donc incohérent et indéfendable aux fins de l'établissement de la compétence de considérer le défendeur comme ayant été Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1993 ou comme ayant de quelque autre façon satisfait aux conditions énoncées à l'article 35 du Statut. En d'autres termes, si, au moment du dépôt de la requête, la RFY n'était ni membre de l'Organisation ni partie au Statut, alors elle n'avait pas accès à la Cour. L'accès à la Cour est subordonné au respect des conditions énoncées dans la Charte et dans le Statut. Nous sommes fermement convaincus qu'il est essentiel pour la Cour de toujours s'assurer de sa compétence dans une affaire lorsqu'elle doit répondre à la question de savoir si une partie a accès à elle. Le défendeur ayant soulevé en l'espèce une exception d'incompétence touchant à la juridiction *ratione personae* à son égard, la logique judiciaire eût imposé à la Cour de répondre comme elle l'avait fait dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. La Cour s'était alors sentie tenue d'examiner avant tout la question de savoir si le défendeur était ou non partie au Statut au moment où l'instance avait été introduite, ayant jugé cette question de l'accès à la Cour si importante qu'elle devait déroger à la règle générale voulant qu'elle ait la faculté de déterminer quel moyen examiner en premier lieu (*Licéité de l'emploi de la force* (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 298, par. 45). Il est regrettable qu'elle ait en l'espèce choisi de s'écarte de sa propre jurisprudence.

18. Mais la Cour n'a pas été en mesure de concilier, même au sein du présent arrêt, les incohérences judiciaires concernant sa conclusion relative à l'autorité de la chose jugée. Ainsi, au paragraphe 74, la Cour fait observer que les faits et les événements sur lesquels porte la requête de la Bosnie-Herzégovine en l'espèce et auxquels se rapportent les conclusions finales se sont déroulés lorsque la Serbie et le Monténégro formaient un seul Etat. Mais, pour des raisons que la Cour expose aux paragraphes 75 et 76 de l'arrêt, elle décide à présent que toute conclusion de droit à laquelle elle parviendra ne pourrait être dirigée qu'à l'endroit de la Serbie. Par ailleurs, l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, qui constitue le fondement des conclusions de la Cour concernant l'autorité de la chose jugée, s'adressait à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro). Si les conclusions de la Cour ne peuvent pas être remises en question par des événements postérieurs (par. 120), il nous paraît difficile de concilier ce *dictum* avec la position sur l'autorité de la chose jugée qu'elle a adoptée vis-à-vis de l'arrêt de 1996.

19. Nous estimons que, en fondant sa compétence sur l'autorité de la chose jugée, la Cour n'a pas, dans l'arrêt, procédé à l'examen exhaustif qui s'imposait du principe qui seul lui aurait permis de trancher la ques-

to arrive at a legally valid conclusion, and has neglected to deal with one of the substantive submissions squarely put before it at this juncture, namely, whether the Respondent had valid access to the Court for the Court to exercise its jurisdiction in this case.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.

(*Signed*) SHI Jiuyong.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

tion de manière juridiquement valide et qu'elle a négligé de traiter l'un des principaux chefs de conclusion, qui lui avaient été clairement soumis au cours de la présente instance et par lequel il lui était demandé de déterminer si le défendeur avait dûment accès à la Cour, permettant ainsi à celle-ci d'exercer sa compétence en l'espèce.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.
